

Impôt sur le revenu—Loi

du cas particulier des mécaniciens et des commerçants accablés par une fiscalité écrasante sans la moindre compensation en échange.

Le refus systématique de modifier la loi constitue ni plus ni moins une reconnaissance tacite de ce que les employés doivent être plus lourdement imposés que les autres groupes de contribuables. J'ai présenté cette motion en disant que le cadre d'activités des personnes dont il est question a subi des modifications dont il nous faut tenir compte. Outre l'inflation à double chiffre dont le gouvernement se refuse à admettre la gravité, et outre la récession de l'économie américaine qui va se répercuter sur l'industrie automobile au Canada, il existe d'autres facteurs. J'aimerais vous donner une idée des effets possibles de la conversion du Canada au système métrique.

Sans entrer plus loin dans les détails d'une telle reconversion de l'industrie, songez aux frais que devront encourir des catégories comme les mécaniciens ou les commerçants dont le cadre d'activités sera ainsi modifié. On estime que le coût des nouveaux instruments métriques ira de \$250 pour les métiers subalternes, à \$3,000 pour les fabricants d'outils et de matrices dans certains ateliers spécialisés.

Il serait très injuste que le gouvernement insiste pour que les salariés paient ces outils de leur poche surtout dans le cas des travailleurs âgés. Les syndicats estiment que si les gouvernements fédéral et provinciaux ne révisent pas leurs codes du travail de façon à le faire payer par l'employeur, la loi de l'impôt sur le revenu devrait être modifiée pour permettre aux travailleurs de déduire ces dépenses de leur revenu imposable.

Pour résumer le problème simplement, si les employés sont défavorisés par rapport aux travailleurs indépendants, c'est surtout dû au fait que ceux-ci peuvent déduire de leur revenu commercial ou professionnel toutes les dépenses raisonnables qu'ils doivent faire pour gagner leur vie.

Quant aux employés, ils ne peuvent déduire du revenu de leur emploi que les quelques dépenses spécifiées dans la loi de l'impôt sur le revenu et ils n'ont droit à aucune autre déduction. Les ouvriers spécialisés sont particulièrement touchés par cette stricte limitation des déductions autorisées.

Un régime fiscal comme le nôtre devrait non seulement imposer de façon équitable les divers groupes de contribuables, mais il devrait également paraître juste, ce devrait être là un critère fondamental. J'estime, monsieur l'Orateur, que la loi à l'étude fait une distinction injuste à l'endroit du groupe de contribuables dont je viens de plaider la cause.

M. Bob Kaplan (York-Centre): Monsieur l'Orateur, je prends aujourd'hui la parole en faveur de la résolution à l'étude visant à amender la loi de l'impôt sur le revenu pour permettre aux employés salariés de déduire de leur revenu imposable le coût des outils et des fournitures qu'ils doivent payer de leur poche pour faire leur travail. Les règlements actuels de l'impôt sur le revenu leur interdisent ces déductions. Cette situation dure depuis de nombreuses années.

L'emploi que j'exerçais dans le domaine de l'impôt sur le revenu avant de venir à la Chambre m'a permis de me rendre compte de l'injustice de cette situation. L'homme d'affaires ou le travailleur indépendant a le droit de déduire toutes les dépenses raisonnables qu'il doit faire pour gagner sa vie. Par contre, les salariés, dont un grand nombre doivent aller travailler avec leurs propres outils, n'ont pas droit à ces déductions.

[M. Balfour.]

J'aimerais vous donner un exemple qui montre bien ce que cela avait d'injuste. Je me rapporte à l'affaire McKay qui a été présentée à la Commission d'appel de l'impôt en 1958. Le travailleur en cause était un violoncelliste à l'emploi de l'Orchestre symphonique de Toronto et qui jouait aussi à des réunions intimes.

A cause des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, quand il prenait un taxi pour aller jouer à une réunion intime, il pouvait déduire le prix de la course parce qu'il travaillait à son compte. Quand il prenait un taxi pour aller jouer avec l'Orchestre symphonique de Toronto, même si le prix de la course était exactement le même, il ne pouvait le déduire parce qu'il était alors considéré comme un employé salarié, bien qu'il ne touchât aucun remboursement de son employeur pour ces dépenses de taxi. Cette injustice qui favorise les travailleurs autonomes au détriment de ceux qui travaillent pour le compte d'un autre n'a pas été supprimée lors de la réforme fiscale qui a suscité tellement d'intérêt au Canada et qui a occupé la Chambre en 1970 et 1971.

On a tout de même fait un grand pas en avant à ce moment-là puisque le Livre blanc sur la réforme fiscale proposait qu'on considère comme déductibles les dépenses de ce genre des employés salariés, soit des menuisiers, des plombiers, des mécaniciens, des graveurs de matrice, des outilleurs, et ainsi de suite, mais seulement jusqu'à concurrence de \$150 ou de 3 p. 100 du revenu, soit le montant le moins élevé. Cela défavorise injustement l'employé salarié, parce que ses dépenses ne sont pas considérées comme déductibles, même si elles sont plus élevées que celles d'autres travailleurs et même si elles sont nécessaires pour qu'il conserve son emploi ou accomplisse son travail.

Je faisais partie du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre des communes au moment où il étudiait le Livre blanc sur la réforme fiscale. Nous avons reçu bon nombre de mémoires, entendu bien des témoins et lu des centaines de lettres d'employés salariés qui signalaient cette injustice et demandaient que les salariés soient autorisés, comme les hommes d'affaires ou les travailleurs autonomes, à déduire toutes les dépenses nécessaires et raisonnables qu'ils engageaient pendant leur travail et pour gagner leur vie.

Qu'on me permette de lire à la Chambre la position que notre comité a adoptée dans son rapport. Nous avons étudié la limite que le ministre des Finances propose et voici ce que nous en avons dit:

Les contribuables et les tribunaux, aussi bien ici même qu'au Royaume-Uni, ont fait état de la discrimination qui existe dans le système fiscal à l'égard des employés au sujet de leurs frais déductibles. Ces mêmes frais dont la déduction est permise dans le cas d'un travailleur autonome, ne le sont pas lorsqu'il s'agit d'un employé; on atteint le comble de l'incohérence dans le cas d'un contribuable exerçant les deux types d'activité et qui se voit appliquer deux traitements distincts d'imposition pour les mêmes frais.

La reconnaissance par le gouvernement de cette différence de traitement dans la Livre blanc, qui propose d'allouer une certaine aide aux employés, a été généralement bien reçue.

La formule prête cependant le flanc à la critique. Certains mémoires ont fait observer que la déduction maximale annuelle de \$150 était trop élevée pour certains employés et trop faible pour d'autres. Les employés dont les frais sont insignifiants ou nuls, tireraient indûment profit d'une telle mesure, alors que ceux dont les dépenses sont supérieures à \$150 seraient injustement pénalisés.

La solution idéale serait que tous les employés fournissent des preuves détaillées et justifiées à l'appui de leurs réclamations, mais les difficultés d'administration et d'application, comparées au résultat insignifiant de cette procédure, semblent écarter cette solution au profit d'une allocation uniforme établie sur un pourcentage des revenus bruts jusqu'à concurrence d'un maximum, comme le propose le